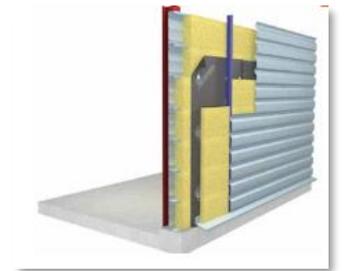




Route de Chalampé 68 390 Sausheim



Demande d'autorisation environnementale

Pièce jointe 59 - Proposition motivée de conclusions sur les MTD

Version 1 - Novembre 2024

Dossier réalisé avec le
concours de



APE : 71.12B
Ingénierie, études techniques

REGLEMENTATION AU TITRE DES ICPE

En référence à l'article L. 515-28, l'étude d'impact est complétée de la comparaison du fonctionnement de l'installation avec :

- Les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I de l'article R.515-62 ,
- les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne mentionnés à l'article R. 515-64 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62.

L'usine, spécialisée dans la production de panneaux isolants en mousse de polyuréthane, est classée au titre de la rubrique 3410 et est donc concernée par cette réglementation.

PROPOSITION MOTIVEE DE CONCLUSIONS

Les conclusions retenues sont fixées par l'arrêté du 4 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 3410 à 3460, ou 3710 lorsque la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de l'une au moins des rubriques 3410 à 3460, paru au journal officiel du 19 novembre 2024.

En référence à l'article 2 de l'arrêté précité, cet arrêté dit arrêté lié est analysé au titre de la compatibilité aux MTD applicables à la fabrication de polymères.

Cet arrêté a également modifié à titre de coordination, certaines dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation : *En ce qui concerne les installations mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 3410 à 3460, ou 3710 lorsque la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de l'une au moins des rubriques 3410 à 3460 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions fixées dans l'arrêté du 4 novembre 2024 susmentionné prévalent, y compris pour le paramètre composés organiques volatils totaux (COVT) qui remplace le paramètre composés organiques volatils non méthaniques (COVNM), ainsi que pour le paramètre azote total qui remplace le paramètre azote (global).*

Ainsi, bien que l'arrêté du 4 novembre 2024 fixe les dispositions en application des chapitres 1^{er} et II de la directive 2010/75.UE du 24 novembre 2010, la compatibilité aux décisions d'exécution :

- [\(UE\) 2016/902 de la commission du 30 mai 2016](#) établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique (CWW),
- [\(UE\) 2022/2427 de la commission du 6 décembre 2022](#) établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique (WGC),

est retenue à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

MISE EN ŒUVRE DES MEILLEURES TECHNOLOGIES DISPONIBLES (MTD)

Les documents BREF (Best available techniques REFerence documents) décrivent par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles et les niveaux de performance associés à ces techniques. Ces niveaux de performance, quand ils s'expriment sous forme de Valeurs Limite d'Emission (VLE) sont appelés BATAEL (Best Available Techniques Associated Emission Levels) ou NEA-MTD (Niveau d'Emission Associé à la Meilleure Technique Disponible).

Le projet est concerné par l'arrêté du 4 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 3410 à 3460, ou 3710 lorsque la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de l'une au moins des rubriques 3410 à 3460.

Par ailleurs cet arrêté fixant des VLE plus contraignantes que les conclusions codées WGC et CWW, ces dernières sont retenues comme objectifs de limite aux rejets.

Certains BREF dits « transversaux » car non liés à un secteur spécifique, sont susceptibles de s'appliquer au projet et sont repris dans le tableau suivant :

Code	Titre	Etudié	Justification si non étudié
ROM	Principes généraux de surveillance (août 2018)	A titre d'information	Ce BREF émet des exigences retranscrites dans les différentes normes de mesurage ainsi que dans la réglementation française. Il est à noter que ce BREF n'émet pas de considérations en matière de surveillance spécifique à certaines activités. Ces aspects sont étudiés dans l'arrêté du 4 novembre 2024.
EFS	Emissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (juillet 2006)	OUI	-
ICS	Systèmes de refroidissement industriel (décembre 2001)	OUI	Le « système de refroidissement industriel » est défini comme un système destiné à extraire le trop-plein de chaleur d'un fluide par échange calorique avec de l'eau ou de l'air, de manière à abaisser la température de ce fluide à la température ambiante (exclusion des problématiques de fluides frigorigènes, - ammoniac et CFC). Le projet ne concerne aucun système de refroidissement industriel tel que tour aéroréfrigérante. Néanmoins, afin d'intégrer les recommandations relatives aux groupes eau / air dans les centrales de traitement d'air, cette analyse est prise en compte.
ENE	Efficacité énergétique (février 2009)	OUI	Afin d'intégrer les objectifs de la Holding, son analyse est prise en compte.